

Arrêté du Maire
Règlementation de la vitesse :
limitation à 30 km/h.

Le Maire de la Commune de Touvre,

Vu la loi n° 82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (classe I, 1^{ère} partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R10, R10-1, R11, R14 et R225,

Considérant qu'en raison de l'état et de l'étroitesse du chemin rural, il convient de limiter la vitesse afin de prévenir les accidents de la circulation sur le CR du Liquier.

Arrêté :

Article 1^{er} :

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure sur le chemin rural du Liquier entre la voie communale n° 2 et le COSF.

Article 2 :

La signalisation réglementaire correspondant à la restriction définie à l'article 1^{er} du présent arrêté sera mise en place par la commune de Touvre.

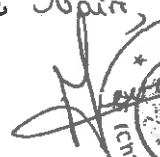
Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

M. le Maire de la commune de Touvre, le Gardien-Champ du communal ainsi que la Gendarmerie de Quille sur Touvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Touvre le 15 Novembre 90
le Maire,


D. Dewand

